

CSSS/04/116

AVIS N° 04/27 DU 9 NOVEMBRE 2004 CONCERNANT L'ARRETE ROYAL DU 16 JANVIER 2002 RELATIF A L'EXTENSION DU RESEAU DE LA SECURITE SOCIALE A CERTAINS SERVICES PUBLICS ET INSTITUTIONS PUBLIQUES DES COMMUNAUTES ET DES REGIONS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 18 DE LA LOI DU 15 JANVIER 1990 RELATIVE A L'INSTITUTION ET A L'ORGANISATION D'UNE BANQUE-CARREFOUR DE LA SECURITE SOCIALE – REQUETE DE LA DIRECTION DES ALLOCATIONS D'ETUDES DU DEPARTEMENT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande de la Communauté flamande du 21 octobre 2004;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 22 octobre 2004;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1.1. En vertu de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, le réseau de la sécurité sociale peut être élargi aux services publics des Gouvernements de Communauté et de Région et aux institutions publiques dotées de la personnalité civile qui relèvent des Communautés et des Régions dans la mesure où :

- ceux-ci en font la demande,
- leur demande est acceptée par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale,
- après avis du Comité sectoriel de la sécurité sociale,
- leurs missions portent sur des matières spécifiques mentionnées dans la loi spéciale du 8 août 1980 *sur les réformes institutionnelles* (énumérées à l'art. 2 de l'AR précité).

1.2. La demande du service public ou de l'institution publique concernés doit au moins comprendre les éléments suivants:

- une désignation nominative du service public ou de l'institution publique concernés,
- la preuve du fait que le service public ou l'institution publique concerné s'est vu accorder l'accès au Registre national des personnes physiques,
- la preuve du fait que le service public ou l'institution publique concerné est habilité à

- utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques,
- une indication de l'identité du conseiller en sécurité de l'information et, le cas échéant,
- une indication de l'identité du médecin responsable.

2. La Direction des allocations d'études du département de l'Enseignement de la Communauté flamande a demandé à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à pouvoir être intégrée au réseau de la sécurité sociale.

Le Comité sectoriel de la sécurité sociale doit émettre un avis en la matière.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

3. Le rapport d'auditorat expose que la Direction des allocations d'études du département de l'Enseignement de la Communauté flamande a pour mission de créer un maximum de chances de qualification et de possibilités de déploiement dans l'enseignement, en supprimant pour certains élèves ou étudiants les seuils financiers.

Les allocations d'études et les financements des études constituent une mesure sociale visant à encourager la démocratisation de l'enseignement. Cela signifie offrir à tous les jeunes toutes les chances de formation et de déploiement intellectuel, quels que soient leur origine, leurs moyens financiers ou leur milieu socioculturel.

L'objectif concret de la Direction des allocations d'études est par conséquent de mettre efficacement les moyens financiers à disposition des groupes cibles.

- 4.1. La requête de la Direction des allocations d'études répond partiellement aux conditions de l'arrêté royal du 16 janvier 2002.
- 4.2. Tout d'abord, le demandeur est suffisamment identifié.

Ensuite, il est prouvé que la Direction des allocations d'études est autorisée à consulter le Registre national et à utiliser le numéro de registre national – voir à cet effet l'arrêté royal du 29 juin 1993 *autorisant l'accès aux informations et l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques dans le chef de la direction des allocations d'études du département de l'Enseignement du Ministère de la Communauté flamande*.

Étant donné que la Direction des allocations d'études ne semble pas traiter des données à caractère personnel relatives à la santé, elle ne doit pas disposer d'un médecin responsable.

- 4.3. Toutefois l'identité du conseiller en sécurité de l'information n'est pas encore communiquée.

Il s'impose que le Comité sectoriel de la sécurité sociale – par analogie à la procédure qui est d'application aux candidats-conseillers en sécurité de l'information des institutions de sécurité sociale du réseau primaire de la Banque Carrefour de la sécurité sociale – puisse, dans le cadre d'un avis, apprécier les connaissances de l'intéressé au niveau informatique, en matière de réseau et de techniques de protection et concernant sa disponibilité.

Un avis favorable du Comité sectoriel de la sécurité sociale concernant l'intégration de la Direction des allocations d'études de la Communauté flamande ne pourra dès lors sortir ses effets qu'après que le Comité ait, le cas échéant, émis un avis favorable relatif à la désignation d'un conseiller en sécurité de l'information.

- 4.4. S'agissant du respect de la condition prescrite par l'article 2 de l'AR du 16 janvier 2002 – qui précise les matières communautaires et régionales dans lesquels les services demandeurs doivent obligatoirement intervenir pour pouvoir solliciter à leur bénéfice l'extension du réseau -, le Comité sectoriel constate que la Direction des allocations d'études relève du secteur de l'enseignement, lequel est attribué à la compétence des Communautés par l'article 127 de la constitution lui-même. La matière de l'enseignement, tant en soi que par la base juridique de son transfert aux Communautés (hors loi spéciale du 8 août 1980) échappe dès lors, en principe, au champ d'application de l'AR du 16 janvier 2002 (cfr le Rapport au Roi qui évoque de façon expresse le caractère limitatif de l'énumération des matières).

Le Comité sectoriel constate toutefois qu'est en cause en l'espèce l'octroi d'allocations d'étude au bénéfice des élèves ou étudiants et, indirectement de leur famille et que de telles allocations ne sont pas sans lien avec les formes d'aide et d'assistance aux familles et aux enfants que vise l'article 2, 7° de l'AR précité du 16 janvier 2002.

Vu cette spécificité, le Comité sectoriel estime qu'il est en l'espèce satisfait à cette disposition.

5. Il y a lieu enfin de souligner que l'intégration au réseau ne porte nullement préjudice aux dispositions de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Bien que la Direction des allocations d'études soit partiellement intégrée au réseau de la sécurité sociale, toute communication de données sociales à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale ou par les institutions de sécurité sociale à la Direction des allocations d'études continue à requérir une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale.

De manière plus générale, les articles 6, 8, 9, 10 à 17, 20, 22 à 26, 28, 34, 46 à 48 et 53 à 71 de la loi du 15 janvier 1990 et des arrêtés pris en exécution de ces articles sont rendus applicables à la Direction des allocations d'études.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

- émet un avis favorable en ce qui concerne l'extension du réseau de la sécurité sociale à la Direction des allocations d'études du département de l'Enseignement de la Communauté flamande.
- décide que cet avis ne pourra sortir ses effets qu'après que le Comité sectoriel aura pu apprécier, de façon favorable, les connaissances du conseiller en sécurité de l'information de la Direction des allocations d'études au niveau informatique, en matière de réseau et de techniques de protection et concernant sa disponibilité.
- demande que, à cette fin, le nom du candidat qu'il est envisagé de désigner lui soit communiqué.

Michel PARISSE
Président